

**ETUDE DE CAS**

N° **3**

*Se rapportant :*

**au champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée et plus précisément au problème de la territorialité de l'imposition.**

**ETUDE THÉORIQUE**

Les affaires sont imposables dans la mesure où elles sont réalisées en France.

Il faut préciser qu'une affaire est réputée faite en France :

- s'il s'agit d'une vente, lorsque la livraison est réalisée en France ;
- s'il s'agit d'un service, lorsqu'il est effectué en France.

Par France, il faut entendre :

- le territoire métropolitain, y compris les zones franches du pays de Gex et de Savoie ainsi que les eaux territoriales françaises et le plateau continental ;
- la Corse ;
- les départements d'Outre-Mer, représentés par la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion à l'exclusion de la Guyane ;
- la Principauté de Monaco.

Par contre, ne sont pas considérées comme « faites en France » les opérations réalisées en Andorre et dans les Territoires d'Outre-Mer.

## APPLICATION PRATIQUE

*Jurisprudence*

### **Suppression de la perception des contributions indirectes en Corse.**

Conseil d'Etat, Assemblée : 13 juillet 1966, Pinna, M. Mehl, Commissaire du Gouvernement.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Sieur Pinna a été assujéti pour l'année 1958, en tant que lotisseur et par application des dispositions combinées des articles 256 et 270 du Code Général des Impôts, à la taxe sur les prestations de services en raison de la vente par lotissement d'un terrain lui appartenant sis à Ajaccio, département de la Corse ; que dans sa requête présentée devant le Conseil d'Etat, il se borne à soutenir que ladite taxe n'était pas légalement exigible, la perception de tous les impôts indirects ayant été supprimée en Corse par l'article 16 du décret impérial du 24 avril 1811 ;

Considérant qu'aux termes dudit article « *les perceptions confiées à la Régie des droits réunis cesseront d'avoir lieu en Corse à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1811* ».

Considérant que si l'exemption qui découle de cette disposition ne peut être limitée aux seuls impôts perçus à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1811 par la Régie des droits réunis - à laquelle l'ordonnance du 17 mai 1814 a substitué la Direction générale des contributions indirectes - ladite exemption ne saurait en revanche être étendue aux contributions ou taxes nouvellement créées depuis 1811 et qui, bien que recouvrées par la Direction des contributions indirectes, ne sont pas de même nature que les impôts dont la perception était, en 1811, confiée à la Régie des droits réunis ; qu'en effet ces taxes - qui ne sont d'ailleurs pas classées au Code Général des Impôts dans le titre des contributions indirectes, mais font l'objet d'un titre spécial - ne peuvent, tant en raison de leur objet et de leur assiette que des règles de compétence qui leur sont applicables, être assimilées aux taxes anciennement perçues par la Régie des droits réunis et ne constituent donc pas une contribution indirecte au sens et pour l'application du décret précité du 24 avril 1811 ; que par suite, le Sieur Pinna, n'est pas fondé à soutenir que la taxe litigieuse ne peut être perçue en Corse par application dudit décret et à demander par ce motif l'annulation du jugement par lequel le Tribunal administratif de Nice a rejeté son opposition au titre de perception décerné à son encontre.

NOTE : La taxe sur les prestations de services était perçue au taux de 8,50 % et a été remplacée par la T.V.A. le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

### **QUESTIONS A TRAITER**

**1° Quels sont les arguments du Sieur Pinna pour rejeter l'imposition ?**

**2° Bien que faisant partie intégrante des impôts indirects, les taxes sur le chiffre d'affaires diffèrent des impôts indirects spécifiques. Donnez des raisons prouvant cette différence de nature.**

**3° Quelles conclusions peut-on tirer de l'étude de cet arrêt.**